

[...]

32.081/32.082/32.083/II/PN

AMC/RV

Monsieur le Président,

En sa séance du 30 mars 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à trois plaintes contre le fait que le CPAS d'Evere ait placé, dans l'hebdomadaire "Vlan" du 9 février 2000, les annonces unilingues françaises suivantes:

- à la page 34, annonce d'un examen en vue du recrutement d'un secrétaire;
- à la page 37, deux annonces d'un examen en vue du recrutement d'un assistant social et d'un secrétaire contrôleur technique;
- à la page 40, annonce d'un examen en vue du recrutement d'un directeur.

Le plaignant demande l'application du droit de subrogation.

Vous avez fait savoir à la CPCL que ces annonces ont été publiées en néerlandais dans *Humo*, *De Standaard*, *Het Nieuwsblad*, *De Gentenaar*, *Het Volk* et le *Moniteur belge*.

Conformément à l'article 18 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), les services locaux de Bruxelles-Capitale rédigent les avis et communications destinés au public, en français et en néerlandais.

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, les annonces, lorsqu'elles sont publiées dans une seule langue dans des publications distinctes, doivent l'être dans des publications à norme de diffusion similaire.

Eu égard au fait que les publications dans lesquelles ont paru les annonces en langue néerlandaise, n'ont pas une norme de diffusion similaire à celle de "Vlan", la CPCL estime que les plaintes sont recevables et fondées.

Les annonces en langue néerlandaises auraient dû être placées dans une publication diffusée gratuitement dans Bruxelles-Capitale, à l'instar de "Vlan" (ex. *Brussel deze week*).

Quant à la demande du plaignant relative à l'application de l'article 61, § 8, des LLC, la CPCL, par trois voix et une abstention de sa Section néerlandaise et trois voix de sa Section française, estime qu'il n'est pas opportun, à la lumière des données du dossier, de faire application de son droit de subrogation.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur A. Duquesne, ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le président,

[...]